

BVI THAURFIN LTD ^{n°} 1724635

INVITATION (ref TH-016-23)

**A JEKA SARL A SE PRESENTER COMME INTERVENANT VOLONTAIRE PRINCIPAL A
UNE ASSIGNATION EN RECUPERATION DES DROITS ET EN DOMMAGES INTERETS**

1. BREF HISTORIQUE DE RUBI RIVER

L'historique documenté est publié à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/liste.htm> qui se présente comme une liste de faits documentés par des liens hypertextes.

La société JEKA sprl a été fondée le 21 novembre 1996, elle a été titulaire de 2 grands ZER. Le règlement minier de 2003 octroyait une période de 2 mois aux titulaires d'anciens permis pour les transformer en nouveaux permis limités à 471 carrés miniers.

Le gérant de la société JEKA sprl a raté de quelques jours cette opportunité qui se clôturait le 26 juin 2003, c'est ainsi que la société JEKA sprl a déposé une demande de 43PR.

Ce nouveau code minier imposait au requérant de prouver sa capacité financière à la prospection des permis de recherche demandés. Son gérant, Mr Johnny Flament s'est alors lancé dans la recherche de financement.

C'est ainsi qu'il est connu un commissionnaire, un citoyen belge, Mr Thierry LAKHANISKY. Celui-ci fut très exigeant dans ses prétentions avant de mettre en contact Mr Johnny Flament aux financiers russes.

C'est pour répondre à ces exigences que Mr Johnny Flament a créé une société de droit Mauricien dénommée MALDEN DEVELOPMENT Ltd dans laquelle Mr Thierry LAKHANISKY a obtenu 40,8% des actions au nom de sa société GLOBAL BOUNTY INVESTMENT HOLDING Ltd, Johnny Flament et son épouse recevant 59,2%. Monsieur Johnny Flament a été désigné en tant que directeur de MALDEN DEVELOPMENT Ltd.

MALDEN DEVELOPMENT LIMITED	
Souscripteur	pourcentage
GLOBAL BOUNTY INVESTMENT HOLDINGS LIMITED	40,80%
Johnny Flament Jean Marcel Irma	29,60%
Catherine Heuskin	29,60%
Capital Social	100,00%

Une fois cette structure opérationnelle, ils ont créé la société RUBI RIVER sprl dans laquelle Johnny Flament est le représentant statutaire, en plus d'en être le gérant. L'actionariat de Malden est resté inchangé.

Les statuts ont signé le 25 octobre 2003, notarié le 8 décembre 2003, immatriculé au nouveau registre de commerce le 8 janvier 2004 et obtenu l'identification nationale le 19 janvier 2004 ; ces documents ainsi que les statuts sont publiés à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/AN15.pdf>

JEKA a alors signé un acte de cession de ses droits minier à Rubi River le 3 novembre 2003, juste après avoir enregistré les statuts, <http://thaurfin.com/irrefutable/AN16.pdf>

L'investisseur a apporté la capacité financière exigée par le code minier, le certificat de capacité financière a été délivré le 07/09/2004, cf <http://thaurfin.com/irrefutable/AN17.pdf>

37 avis cadastraux favorables ont été délivrés sur les 43 demandes introduites. C'est ainsi qu'après avoir respecté scrupuleusement le code minier, 37 PR ont été octroyés par Arrêtés Ministériels le 17 février 2006.

2. LES STATUTS DE RUBI RIVER sprl

Selon les statuts modifiés de Rubi River, signé en novembre 2003, (cf <http://thaurfin.com/irrefutable/AN15.pdf>)

Les signataires sont

MALDEN DEVELOPMENT
Représentée par
Johnny Flament

Mr Florentin Makonda Bonza

Mr Jean Yagi Sitolo

Me Olivier KILIMA

Mr Jean Batiste Kabuya

Mr Etienne Ambena

Mr Johnny Flament

1 MALDEN DEVELOPMENTS Ltd. Société de droit mauricien enregistrée sous le numéro 47069 C2/GBL, dont le siège social est établi à Felix House, 24 Dr. Joseph Rivière Street, P.O. Box 80, Port Louis, République de l'île Maurice, représentée par procuration par
Monsieur : Johnny Flament
Domicilié et résidant à : Kinshasa Limete, Quartier Kingabwa
Avenue : Munga
N° 1636 en République Démocratique du Congo

2 Monsieur : Pr. Florentin Makonda Bonza,
né à Buta, le 04.04.1948.
de nationalité Congolaise.
Domicilié et résidant à Kinshasa / Gombe Avenue (Rue) des orangers
N° 11 en République Démocratique du Congo

3 Monsieur : Dr. Jean Yagi Sitolo,
né à :Dungu.....le 29-10-1955.....
de Nationalité Congolaise.
Domicilié et résidant à Kisangani Avenue(Rue)...12^{ème} bis.....
N° 47 en République Démocratique du Congo

4 Monsieur : Mtre. Olivier Kilima,
né à :Kekenda.....le 4-12-1943.....
de Nationalité Congolaise.
Domicilié et résident à...Kisangani Avenue (Rue) Kaoze...
N° 1.....en République Démocratique du Congo

5 Monsieur : Jean-Baptiste Kabuya,
né à :Kamina-villele 17 mai 1955.
de nationalité Congolaise.
Domicilié et résident à...Kitambo... Avenue (Rue) Tabora.....
N°...2... en République Démocratique du Congo

Monsieur : Etienne Ambena Kpoku Mayeku,
né à Buta, le 9 juillet 1946.
de nationalité Congolaise.
Domicilié et résident à Buta Avenue (Rue) Lubumbashi
N° 290 en République Démocratique du Congo.

Monsieur : Johnny Flament Jean Marcel Irma,
né à Mbandaka le 30 novembre 1948,
de nationalité Belge.
Domicilié et résident à Kinshasa Avenue (Rue) : Munga
N° 1636 Commune de Limete Q. Kingabwa
en République Démocratique du Congo.

Le capital social de 2000 parts sociales fixé à 55.000\$ est souscrit comme ceci

	<u>PARTS</u>	<u>SOMME</u>
1. MALDEN DEVELOPMENTS Ltd, souscrit :	1471	40.452,5
2. Pr. Florentin Mokonda Bonza, souscrit :	100	2.750
3. Dr. Jean Yagi Sitolo, souscrit :	100	2.750
4. Mtre Olivier Kilima, souscrit :	100	2.750
5. Mr. Jean-Baptiste Kabuya, souscrit :	100	2.750
6. Mr. Etienne Ambena Mpoku, souscrit :	100	2.750
7. Mr. Johnny Flament, souscrit :	29	797.5

Johnny Flament et son épouse Catherine Heuskin sont actionnaires de MALDEN DEVELOPMENT LTD qu'ils ont créé avec Mr Thierry LAKHANISKY. Mr Johnny Flament est le représentant de MALDEN DEVELOPMENT LTD par procuration, il est désigné gérant statutaire.

Article 20 : Nomination du Gérant

Par dérogation à l'article 9 des présents Statuts, Monsieur J. FLAMENT est désigné pour la première fois gérant de la société avec un mandat de cinq ans expirant à la date de la cinquième Assemblée Générale des associés statuant sur le bilan social y afférant, étant entendu que la dite Assemblée est habilitée de renouveler le mandat du gérant ainsi désigné.

Fait à Kinshasa,

Le 25 octobre 2003

3. SPOLIATION DES 3PR 1323, 1324 & 1325 PAR LE CAMI

Parmi les 37 PR octroyés par Arrêtés Ministériels le 17 février 2006, les 3PR 1323, 1324 & 1325 ont été couverts par 36 autres PR inexistantes octroyés à Dan Gertler.

Ce dossier est documenté dans cette synthèse juridique <http://thaurfin.com/Synthese-juridique.pdf>, l'inexistence est argumentée à cet URL <http://thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf> alors que les délits pénaux pour commettre cette escroquerie sont publiés sur <http://thaurfin.com/VIOLATIONS.pdf>

Il est alors clairement établi que ces 3PR appartenant maintenant à Thaurfin Ltd n'ont jamais cessé d'être valides et sont en cas de force majeure depuis leurs octrois par défaut de délivrance des certificats de recherche, en violation de l'art 109 du règlement minier.

Il est tout aussi patent que les 34PR de JEKA sarl ont été impactés par cette escroquerie qui est démontré dans ce rapport ?.

4. PREPARATION D'UN COUP D'ETAT

En novembre 2005, Jean Félix MUPANDE est nommé DG du cadastre minier par le Président Kabila, sur les recommandations d'Evariste Boshab qui était le directeur de cabinet du Président Kabila pendant la période de transition 2001-2006, cf https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89variste_Boshab

En l'an 2000, alors que Johnny Flament avait gagné un marché de construction à Mbuji Mayi, il a fait connaissance de Mr Jean Baptiste Kabuya qui venait de la diaspora belge et qui errait au Gouvernorat de la Province. Il n'avait aucune occupation et faisait le garçon de course. Johnny Flament l'a invité à participer au développement de ses droits miniers. C'est ainsi qu'il se retrouve dans le capital sociale de Rubi River avec 5% des parts sociales.

Mr Jean Baptiste Kabuya était en relation avec Evariste Boshab.

Du côté de Mr Thierry LAKHANISKY, il aurait bien voulu détrôner le gérant Johnny Flament pour y mettre une marionnette qu'il manipule facilement.

Du coté de Mr Mupande, directeur du CAMI, qui a commis la spoliation des 3PR 1323, 1324 & 1325, il était aussi intéressé de faire remplacer la gérance de Rubi River confiée à l'ancien gérant de JEKA sprl par une marionnette qui acceptera cette spoliation.

Cette conjonction d'intérêts a provoqué la préparation d'un coup d'état entre ces personnages.

5. CONVOCATION IRRÉGULIERE A UNE AG POUR MODIFICATION DES STATUTS

Le 13 octobre 2006, convocation irrégulière établie par E.Boshab à une AGE de Rubi River
Cf <http://thaurfin.com/irrefutable/AN37.pdf>

En violation des statuts qui expriment clairement que Johnny Flament est le représentant de MALDEN DEVELOPMENT LTD, cette convocation est émise par un certain Jean Batiste Kabuya, devenu représentant de MALDEN DEVELOPMENT LTD alors qu'il n'en est même pas actionnaire.

De plus, Johnny Flament et son épouse en sont les actionnaires majoritaires de MALDEN DEVELOPMENT Ltd

Selon cette convocation, Evarist BOSHAB serait le conseillé des associés majoritaires, c'est-à-dire de MALDEN DEVELOPMENT Ltd

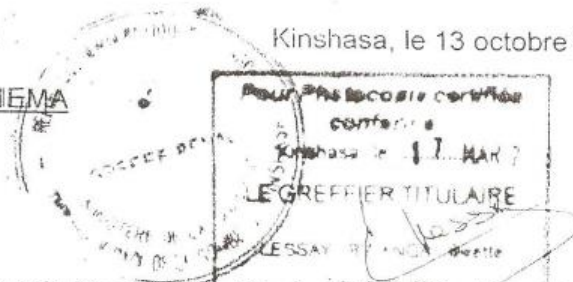
Alors que Johnny Flament et son épouse sont les actionnaires majoritaires de MALDEN DEVELOPMENT Ltd que Johnny Flament est son représentant dans Rubi River, cette convocation est émise par ce Mr Jean Baptiste Kabuya, soit disant représentant de MALDEN DEVELOPMENT Ltd alors qu'aucun PV d'AG de cette société ne l'a décidé.

Cette convocation n'a pas été transmise aux anciens associés de JEKA.

Cette convocation est donc irrégulière

Evariste BOSHAB
5, Avenue du Rail
KINSHASA/NGALIEMA

Kinshasa, le 13 octobre 2006



Convocation de l'Assemblée Générale Extra Ordinaire de
« RUBI RIVER S.p.r.l », dont le siège social est établi à Kinsangani,
commune de Makiso, avenue Kaoze n°1, province Orientale, République
Démocratique du Congo.

A la demande de *MALDEN DEVELOPMENTS Ltd*, Siège
Social établi à Felix House, 24 Dr. Joseph Rivière Street, P.O. Box
80, Port Louis, République de l'île Maurice, *Honorable SASA*,
Monsieur *Jean-Baptiste KABUYA* Domicilié et résidant à Kintambo
avenue Tabora n°2 République Démocratique du Congo.

Tous trois, ensemble, détenant la majorité des parts des associés,
ont constitué pour Conseil Maître Evariste BOSHAB Avocat Près la Cour
d'appel de Kinshasa/Gombe, en vue de palier les carences de la
gérance ;

De ce qui précède, il sera tenu le 21 novembre 2006 à 13 heures
précises, dans le salon privé du Restaurant Cercle de Kinshasa, à
Kinshasa Gombe, l'Assemblée Générale Extra Ordinaire de RUBI
RIVER.

L'ordre du jour étant ci-dessus déterminé, il ne nous reste plus qu'à
vous souhaiter plein succès pour les travaux de sauvetage de RUBI
RIVER.

Pour les associés majoritaires
Leur conseil Evariste BOSHAB

- *MALDEN DEVELOPMENTS Ltd*,
Felix house, 24 Dr. Joseph Rivière street,
P.O.Box80, Port Louis, République de l'île Maurice

- Pr. Florentin Mokonda Bonza
Avenue de Orangers n°11 Gombe/RDC

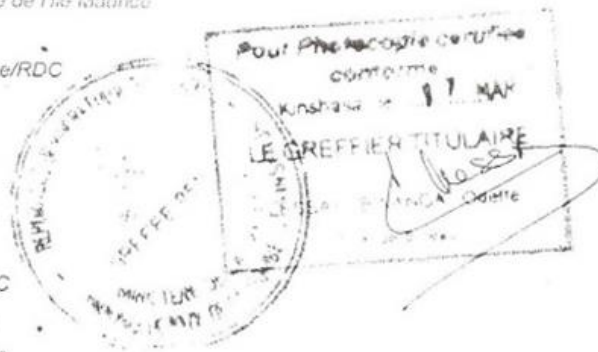
- Dr. Jean Yagi Sitolo
Rue 12^{ème} bis n°47 à Kinsangani

- Mtre. Olivier Kilima
Rue Kaoze n°1 à Kinsangani

- Jean-Baptiste Kabuya
Avenue Tabora n°2 Kitambo/RDC

- Etienne Ambena Kpoku Mayéki
Avenue Lubumbashi n°290 à Buta

- Johnny Flament Jean Marcel Irma,
Avenue Munga n°1636 à Limeté



6. PV d'AG du 16 octobre 2006

Le 16 octobre 2006, l'AG est tenue et le PV est signé, cf <http://thaurfin.com/irrefutable/AN41.pdf>
L'ordre du jour qui n'était pas renseigné dans la convocation est défini comme ceci :

II. DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé par les Associés majoritaires comporte les points ci-après :

1. **La vie Générale de la Société :**
 - La Gestion ou l'Administration ;
 - L'Objet Social ;
 - Les Finances et Recettes Sociales.
2. **La nomination de Monsieur Jean Baptiste KABUYA comme Représentant Spécial de l'Associé MALDEN DEVELOPMENTS Ltd en remplacement de Monsieur Johnny FLAMENT.**
3. **L'Adoption et Signature des Statuts actualisés.**
4. **La Désignation et Nomination du Président de l'Assemblée Générale par conséquent, Directeur Général ou Gérant Statutaire.**
5. **La Désignation et Nomination du Directeur Général Adjoint.**
6. **L'Adoption de propositions faites par MALDEN DEVELOPMENTS Ltd**

La convocation avait été établie par Jean Batiste Kabuya en tant que représentant de MALDEN DEVELOPMENTS LTD alors que l'ordre du jour est de le désigner comme son représentant.

Aucun PV d'AG d'assemblée générale de MALDEN DEVELOPMENT n'est évidemment présenté puisque Johnny Flament et son épouse détiennent la majorité de l'actionnariat

Il y a clairement usurpation de compétence.

Suite à cette PV d'AG, Mr Kabuya et Me Boshab ont confectionné un nouveau statut qui est un hybride entre les dispositions des statuts des partis politiques, des ONG et des sociétés commerciales. Ce nouveau statut est publié à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/AN40.pdf> . Dans ce statut, il est question de membres fondateurs, de membres adhérents et de l'exclusion d'un membre. Quelle confusion avec les dispositions du décret de 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié à ce jour.

Mr Kabuya a transféré le siège social de Rubi River de Kisangani et l'a installé dans la propre maison d'habitation de Me Evariste Boshab, sur l'avenue du rail, n05, commune de Maniema. Notons que Me Evariste Boshab avait déménagé ainsi que le siège social qui s'est retrouvé à l'Avenue Nguma, commune de Ngaliema.

Ce Mr Kabuya a lancé au gérant statutaire, Mr Johnny Flament, une sommation en cessation de trouble de gestion.


Face à ces infractions et turpitude, Mr Johnny Flament a déposé une plainte au Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe.

7. ANNULATION DU PV d'AG DU 15 NOVEMBRE 2006

Le jugement RCE 20/42 du 28 mars 2007 est publié à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/AN45.pdf>, il annule le PV du 15 novembre 2006 ainsi que tous les actes subséquents.

En conséquence :
Annule le P.V. de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2006 et ses actes subséquents : Statuts actualisés et autres ;

Ce jugement a été transmis au CAMI par cette lettre, cf <http://thaurfin.com/irrefutable/AN50.pdf>

<p>NTUMBA TSHIMBILA <i>Secrétaire Général Honoraire</i> <i>Mandataire en Mines et Carrières</i></p>		<p>Kinshasa, le 16 avril 2007</p>
<p>N. Réf. N° SGH/MMC/007/07</p>		
<p>Objet : - Notes de débit Rubi River - Notification Jugement</p>		
<p>Transmis copie pour information à :</p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur le Directeur Financier du Cadastre Minier à <u>Kinshasa/Gombe</u> <hr/> <p>A Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier à <u>Kinshasa/Gombe</u></p>		
<p>J'ai l'honneur de vous informer qu'un conflit paralysant a opposé Monsieur Johnny FLAMENT, Gérant statutaire de la Société Rubi River à son ancien ami et associé, Monsieur Jean-Baptiste KABUYA</p> <p>Ce dernier a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire, a révoqué le Gérant statutaire et son Mandataire et intenté un procès en cessation de troubles de gestion contre Monsieur FLAMENT.</p> <p>Le tribunal de Commerce, qui était saisi, a rendu son verdict le 28 mars 2007. Il a condamné Jean-Baptiste KABUYA à payer des dommages et intérêts de USD 10000 et a annulé le P.V de son AGE du 15 novembre 2006 ainsi que ses actes subséquents.</p> <p>Par ailleurs, le comité de Jean-Baptiste KABUYA avait retiré les notes de débit pour le paiement des droits superficiaires 2007. Du fait qu'il vient d'être condamné, il va sans dire qu'il ne paiera plus ces droits et souhaitera la déchéance de la société.</p> <p>Comme le jugement est exécutoire nonobstant tout recours sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts, je vous le communique et vous prie en conséquence de me donner les copies des notes de débit afin de permettre au Gérant de réunir sans délai les droits superficiaires.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.</p>		
<p>NTUMBA TSHIMBILA <i>NT</i> <i>Mandataire en Mines et Carrières</i></p>		

La stratégie de contrôler Rubi River par Mr JB Kabuya ayant échoué, la nouvelle stratégie du DG du cadastre Minier, Mr Jean Félix Mupande est de déchoir les 37PR pour défaut de paiement des taxes superficielles.

Cette stratégie permet d'occulter l'escroquerie commise sur les 3PR 1323, 1324 et 1325.

Les 34 PR de JEKA sprl ont donc été impactés par l'escroquerie commise sur les 3PR de Thaurfin ltd

Ainsi, JB Kabuya a reçu le montant des taxes superficielles de la seconde année comme le prouvent ces documents publiés à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/AN49.pdf> . Il ne les paiera pas comme le mandataire en mines le mentionne dans sa lettre du 16 avril 2007.

En effet, Mr NTUMBA TSHIMBILA, mandataire en mines de Rubi River demande au Cadastre Minier les notes de débit des taxes superficielles qui avaient été remises au gérant usurpateur.

Le 27 mars 2008, le CAMI ayant refusé de transmettre une copie des notes de débit des taxes superficielles au gérant Johnny Flament reconnu par décision judiciaire, celui-ci écrit cette lettre au Ministre des Mines (cf <http://thaurfin.com/irrefutable/AN51.pdf>) copie au CAMI.



N.Réf. N°RR/MMC/JF/003

Kinshasa, le 27/03/2008



Transmis Copie pour information à :

- **Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines**
 - **Monsieur le Directeur général du Cadastre Minier**
- Tous à Kinshasa/Gombe**

A Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines à Kinshasa/Gombe



Objet : Recours/Arrêté Ministériel
n° 0178/CAB.MIN/MINES/01/2008
du 11 février 2008 portant déchéance
du P.R 1329

Excellence Monsieur le Ministre,

En ma qualité d'Associé Gérant de la société RUBI RIVER SPRL, j'ai l'avantage de vous adresser la présente dont l'objet repris en marge.

Il est en effet reproché à la requérante le non paiement des droits superficiaires annuels 2007 et à la base la note de débit n° CAMI/DF/2117/2007 du 20 mars 2007.

- 2) Par sa lettre n° SGH/MMC/007/07 du 16 avril 2007 dont copie en annexe (Annexe 2), le Mandataire de RUBI RIVER SPRL a saisi le CAMI et lui a transmis une copie du jugement qui condamnait les mains délicates qui avaient usurpé le poste de Gérant. Il avait, par cette occasion, demandé à ce service de lui donner les copies des notes de débit en vue de permettre au Gérant de s'acquitter des droits superficiaires 2007. Dans cette même lettre, le Mandataire avait dénoncé les intentions cachées des usurpateurs qui souhaitaient la déchéance des droits miniers de RUBI RIVER SPRL. C'est à notre corps défendant que nous avons constaté que cette demande révélatrice est restée lettre morte et n'a pas reçu de réponse qui pouvait sauvegarder les droits de l'Etat.
- 3) Comme je croyais que le CAMI allait tout de même réserver une réponse positive à un recours si explicite de mon Mandataire, j'ai adressé à votre Excellence une demande de moratoire (Annexe 3) pour me permettre de payer lesdits droits superficiaires, mais hélas, ma lettre n'a reçu aucune suite.

Eu égard à ce qui précède, il se dégage qu'en remettant la note de débit à des tiers irresponsables n'ayant aucun intérêt ni engagement vis-à-vis de la société RUBI RIVER et n'ayant aucun mandat d'agir en son nom vis-à-vis du CAMI, et en refusant de la donner au Mandataire en titre, le CAMI assume l'entière responsabilité de cette déchéance en ce qu'il n'a pas respecté les dispositions des articles 199 du Code Minier et 399 du Règlement Minier, dispositions qui précisent que les notifications sont adressées au titulaire du droit minier.

Par ailleurs, une faute administrative n'est pas imputable au tiers.

C'est pourquoi, je vous saurais gré, **Excellence Monsieur le Ministre**, de rapporter votre arrêté précité et de demander au CAMI d'établir et de me notifier la note de débit de l'année 2007 en vue de me permettre de régulariser cette créance de l'Etat.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information dont vous aurez éventuellement besoin.

Veuillez agréer, **Excellence Monsieur le Ministre**, l'expression de ma plus haute considération.

Johnny FLAMENT Marcel Irma

Gérant statutaire

De son habitude, Mr Mupande n'exécute pas les décisions judiciaires et s'entête à obtenir de nouvelles décisions. Ayant été débouté au civil, Mr JB Kabuya intente une action au Tribunal de Paix de Kin/Gombe siégeant en matière répressive.

Le jugement prononcé le 15 avril 2008 publié sur <http://thaurfin.com/irrefutable/ANRP.pdf> déboute le gérant usurpateur

Declare la citation directe ir-
recevable pour défaut de qualité dans le --
chef de monsieur Jean-Baptiste KABUYA ;----

Le 16 mai 2018, l'information est transmise à l'investisseur qui a été trompé par Mr Thierry LAKHANISKY, Cf <http://thaurfin.com/irrefutable/ANRPM.pdf>

----- Message transmis -----

De : paulin bombeshay <pkapambala2002@yahoo.fr>

À : "kuro@list.ru" <kuro@list.ru>; "v-butya@inbox.ru" <v-butya@inbox.ru>;
"cathyheuskin@hotmail.com" <cathyheuskin@hotmail.com>; "johnnyflament@yahoo.fr"
<johnnyflament@yahoo.fr>

Cc : "david.davies@mantrusteesgroup.com" <david.davies@mantrusteesgroup.com>;
"ultraform ltd@yahoo.com" <ultraform ltd@yahoo.com>; "lakhanisky.thierry@gmail.com"
<lakhanisky.thierry@gmail.com>; "thierry.management@easynet.be"
<thierry.management@easynet.be>; "yaouli2000@yahoo.fr" <yaouli2000@yahoo.fr>;
"luc.simonet@simonet-lawyers.be" <luc.simonet@simonet-lawyers.be>; "sdabhenderson@aol.com"
<sdabhenderson@aol.com>; "eric@finart.be" <eric@finart.be>

Envoyé : vendredi 16 mai 2008 à 23:23:18 UTC+2

Objet : Jugement RP 19296/VIII du 15 avril 2008

Cher **Monsieur YUDIN**,

Sur base de l'une de vos correspondances à **Monsieur Jean-Baptiste KABUYA** dont vous connaissez la substance, il apparaît clairement que vous êtes leur financier.

C'est pourquoi nous avons l'avantage de vous adresser le résultat de leurs mauvaises démarches qui récoltent des échecs qui démontrent qu'ils ne peuvent prétendre être propriétaires de la Société RUBI RIVER. En voici d'autres preuves d'actualité selon le processus judiciaire en RD-Congo à Kinshasa:

Jugement R.P 19296/VIII du 15 avril 2008

8. REVOCATION DE CESSION DES 37PR A RUBI RIVER

Ainsi que Me Paulin BOMBESHAY l'exprime très bien dans la synthèse préparée en janvier 2013 publiée à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/AN65.pdf> à la page 3, §13, une assignation en révocation de cession a été déposée au TGI de Kisangani cf <http://thaurfin.com/irrefutable/AN57.pdf>

13. Du fait que l'affectio societatis était ébranlé au sein de Rubi River par les manœuvres des personnes qui avaient sollicité la cession de ses droits miniers, JEKA a initié la procédure d'assignation en révocation de la cession. Cette procédure a abouti à la décision judiciaire qui **ordonne la résolution** du contrat de cession conclu entre JEKA et Rubi River et **dit pour droit que les droits miniers** cédés à Rubi River constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA. Voir la grosse du jugement.
14. Cette décision judiciaire a été communiquée au CAMI par notre lettre 09/09/2011. Pièce 24
15. En conclusion, les décisions judiciaires ont neutralisé et mis hors d'état de nuire les usurpateurs. Reste maintenant la recherche des voies et moyens pour récupérer la totalité des 37 Permis de Recherches tels qu'octroyés par Monsieur le Ministre des Mines en février 2006.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2013.

Me Paulin Bombeshay

Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete

Suite à cette assignation, le jugement RCE 9842 a été prononcé le 4 mai 2011 ; il est publié à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/AN58.pdf> dont voici le dispositif

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Vu le Code de l'Organisation et de la compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code Civil Congolais Livre III ;

Où le Ministère Public ;

- Reçoit et dit partiellement fondée l'action ;
- Ordonne la résolution du contrat de cession des droits miniers du 07 octobre 2003 conclu entre parties et la révocation de la cession des droits miniers ;
- Confirme la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Rubbi River SPRL du 16 novembre 2006 portant révocation du contrat du 07 octobre 2003 ;
- Dit pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07 octobre 2003 constituent désormais la propriété exclusive de la Société JEKA Sprl et l'autorise à saisir le cadastre minier aux fins d'obtenir les Titres y relatifs ;

9. FUITE EN AVANT DU CADASTRE MINIER ET DE MONSIEUR GERTLER

Le dossier judiciaire publié à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/> présente les faits à l'onglet « référence » (URL <http://thaurfin.com/irrefutable/liste.htm>) . Ils sont classés par ordre chronologiques avec une référence portant un lien hypertexte vers sa documentation.

La fuite en avant et le mépris de Mr Mupande des institutions judiciaires l'on amené à commettre de nombreux délits. Voici un mail Me Herman LEMAIRE du cabinet van Cutsem Wittamer Marnef & Partners de Bruxelles <https://www.vancutsem.be/fr/avocats/herman-lemaire/> qui résume le dossier.

-----Message d'origine-----

De : Herman Lemaire <herman.lemaire@skynet.be>

Envoyé : jeudi 2 février 2023 12:54

À : p.huart@thaurfin.com

Objet : Jean-Félix Mupande Kafwa, l'intouchable et inamovible serait-il devenu l'empereur propriétaire du cadastre minier ? - Kongo Presse

Bonjour Monsieur Huart,

Je suppose que vous aviez lu l'article de presse dont le lien est copie ci-dessous.

<https://kongopress.com/2022/10/18/jean-felix-mupande-kafwa-lintouchable-et-inamovible-serait-il-devenu-lempereur-propretaire-du-cadastre-minier/>

Cordialement,

Herman Lemaire

Envoyé de mon iPhone

10. ASSIGNATION EN RECUPERATION DES DROITS ET EN DOMMAGES INTERETS

Dans ces conditions de violations des droits de la société Thaurfin Ltd, celle-ci se propose de déposer une assignation en récupération des droits et en dommages-intérêts.

Un draft de cette assignation est publié l'URL

<http://thaurfin.com/DRAFT-ASSIGNATION-RECUPERATION-DROITS-DOMMAGES-INTERETS.pdf>

En effet, jusqu'à présent, le fond du dossier a toujours été esquivé par le CAMI et IME.

Cette assignation vise à aborder le fond du dossier, les médias seront invité à écouter et à comprendre les réels motifs de la stagnation du développement de la RDC alors que nous proposons de grands projets de développement qui reposent sur la valorisation des permis miniers.

11. INVITATION DE JEKA SARL A SE PRESENTER COMME INTERVENANT VOLONTAIRE PRINCIPAL

Compte tenu des preuves patente selon lesquelles les 34 PR de JEKA sprl ont donc été lourdement impactés par l'escroquerie commise sur les 3PR de Thaurfin Ltd, nous proposons à la société JEKA sarl de se constituer intervenant volontaire principal et réclamer aussi de très lourds dommages-intérêts pour la méprise des autorités exprimées depuis l'octroi des permis miniers en février 2006

Voici quelques informations utiles à la compréhension du dossier

- Informations générales publiées sur : <http://thaurfin.com/>
- Memorandum publié sur : <http://thaurfin.com/Memo-FR.pdf>
- Synthèse des projets publié sur : <http://thaurfin.com/projet.pdf>
- Synthèse juridique publiée sur : <http://thaurfin.com/Synthese-juridique.pdf>
- Implication du Ministère des Mines : <http://thaurfin.com/IMPLICATION-MINISTERE-DES-MINES.pdf>
- Estimation des réserves en minerai de fer publiée sur <http://thaurfin.com/reserve-minerai-de-fer.pdf>
- Projet de transport fluvial publié sur : <http://thaurfin.com/Transport-Fluvial.pdf>
- Assistance à l'exploitation artisanale : <http://thaurfin.com/COOPERATIVE.pdf>
- Compte tenus des délits commis publiés sur <http://thaurfin.com/VIOLATIONS.pdf> et le potentiel de ces permis miniers, des dommages et intérêts de 50M\$ sont légitimes.

Fait à Saint Symphorien, le 11 mars 2023

Ir Pol HUART
Directeur de Thaurfin Ltd
Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84

